Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des ressources halieutiques

Bureau de la gestion de la ressource

3 place Fontenoy
75700 Paris 07 SP

Suivi par : Catherine TEYSSEDRE
Tél (/ Fax / Mail) 01 49 55 55 68

CIRCULAIRE

DPMA/SDRH/C2009-9625

Date: 30 septembre 2009

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

à

Mmes et MM. Les Préfets des régions
et des départements du littoral et d'outre-mer
Mmes et MM. Les Directeurs régionaux
et départementaux des affaires maritimes.

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace: néant
Date limite de réponse: néant
Nombre d'annexes 0:

Objet : financement des comités des pêches maritimes et des élevages marins en 2010.

Bases juridiques :

- loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée ;

- décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié ;

- décret n° 2001-426 du 11 mai 2001.

Résumé : Le financement des comités des pêches maritimes et des élevages marins est assuré depuis le 1er janvier 2004 par le paiement de cotisations professionnelles obligatoires (CPO). Le dispositif repose sur l'adoption, par les conseils des comités de deux délibérations, l'une concernant les cotisations dues par les armateurs et, l'autre, les cotisations dues par les opérateurs du premier achat, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels. Les CPO peuvent dorénavant être fixées pour une durée allant de un à quatre ans.

Mots-clés : COMITES - PECHES MARITIMES - COTISATIONS PROFESSIONNELLES - ARMATEURS - PREMIER ACHAT - ELEVEURS MARINS - PECHEURS A PIED.

Destinataires	
Pour exécution :	**Pour information :** Mmes et MM. Les Préfets des régions du littoral. Mmes et MM. Les Préfets des département du littoral et d'outre mer. Mmes et MM. Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes.

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets des régions littorales,
Mesdames et Messieurs les Préfets des départements littoraux,
Messieurs les directeurs régionaux et interrégionaux des affaires maritimes,
Madame et Messieurs les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes

Je vous invite à me transmettre les délibérations relatives aux cotisations professionnelles obligatoires armateurs (CPO armateurs) adoptées par les conseils des comités des pêches maritimes et des élevages marins placés sous votre tutelle, ainsi que les arrêtés préfectoraux rendant obligatoires ces délibérations.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il est indispensable que les CPO des 14 comités régionaux (CRPMEM) et des 39 comités locaux (CLPMEM) soient renouvelées et rendues obligatoires avant le 31er janvier 2010.

En application de l'article 36 du décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national, des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, ces CPO peuvent être prises pour une durée allant de un à quatre ans : les Comités peuvent donc décider de la durée pour laquelle ils entendent fixer le taux de cotisation les concernant. Ils peuvent également décider de revenir sur le taux d'une cotisation initialement fixé pour quatre ans avant le terme prévu, par une nouvelle délibération de leur conseil. Cette procédure a été prévue pour permettre aux membres du CNPMEM élus ou nommés pour 4 ans de disposer d'une visibilité pluriannuelle quant aux ressources du CNPMEM au début de leur mandat.

S'agissant de la CPO pêche à pied, premiers acheteurs et éleveurs marins, le CNPMEM en détermine le montant, lequel est ensuite réparti entre le CNPMEM, les CRPMEM et les CLPMEM à hauteur respectivement de 50 %, 25 % et 25 %. Le taux de répartition et le montant exigible qui sera arrêté par le CNPMEM lors du conseil du mois de décembre, s'impose aux comités locaux et régionaux qui ne pourront les modifier en application de l'article 22 du décret n°92-335 du 30 mars 1992 précité.

Dans l'hypothèse où les CPO ne seraient pas renouvelées et rendues obligatoires avant le 31er janvier 2010, j'attire votre attention sur le fait qu'il y aurait un risque de provoquer une rupture de financement pour les comités des pêches maritimes et des élevages marins.

Le Directeur des pêches maritimes

et de l'aquaculture

Philippe MAUGUIN